



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 79783

## Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur une disposition définissant un nouveau cadre juridique et social pour les activités de chambres d'hôtes et devant s'insérer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. La Fédération nationale des gîtes de France s'élève contre ce texte qui semble mettre en danger l'existence des structures, en particulier les plus petites, plus nombreuses et plus fragiles. En effet, contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune définition législative de la chambre d'hôte n'a pu être retenue et ce texte s'appliquerait à toutes les activités « d'hébergement et de restauration [...] à domicile ou dans un bâtiment annexe au domicile ». Dans ce texte, l'activité de chambre d'hôte serait qualifiée d'activité commerciale et ne permettrait plus à certaines catégories de professions de poursuivre leur activité de chambre d'hôte. Par ailleurs, ce texte fixerait les seuils d'exonération et d'allègement des charges à un niveau très insuffisant et supprimerait la proratisation de cotisations en cas d'activité saisonnière. Ainsi, il ferait peser sur les exploitants de chambres d'hôtes un taux de prélèvement social compris entre 40 % et 50 % de leurs revenus, soit douze points de plus que le taux supporté par les professionnels tels que les hôteliers, et près de quarante points de plus que les activités patrimoniales. Ce texte menacerait l'existence du réseau des chambres d'hôtes tant sur ses capacités d'accueil que sur sa qualité. Il induirait le développement d'un parc en dehors des démarches collectives de qualification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir une définition exhaustive et exacte de la chambre d'hôte, pour préciser le statut social des accueillants en chambre d'hôte, et pour éviter de fragiliser un peu plus l'économie touristique de notre pays.

## Texte de la réponse

Des réunions de concertation avec les différents réseaux de commercialisation des chambres d'hôte ont été organisées au 4e trimestre 2005 à l'initiative du ministère de la santé et des solidarités, avec la participation du ministre délégué au tourisme, en vue de rechercher les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales les plus appropriées. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter le projet d'amendement au code de la sécurité sociale initialement envisagé et aucune disposition relative aux chambres d'hôte ne figure dans la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006. Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambre d'hôte qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été intégrée dans le code du tourisme par l'article 6 ter adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme. Elle donne un cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambre d'hôte avec l'exigence d'une déclaration en mairie. L'article 6 ter a été examiné en deuxième lecture par le Sénat. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambre d'hôte.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 79783

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : tourisme

**Ministère attributaire** : tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11236

**Réponse publiée le** : 14 mars 2006, page 2851